

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01438

Numéro SIREN : 828 373 795

Nom ou dénomination : 3P

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2022 sous le numéro de dépôt 16393

3P
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 13 rue Saint Honoré
78 000 VERSAILLES
828 373 795 RCS VERSAILLES

n° de dépôt : 16353
n° de gestion : 17B1438
15 JUL. 2022
n° de facture :
n° de chrono :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2022

17B1438.

Les associés de la Société 3P, au capital de 500 euros se sont réunis le trente mai 2022 en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- PF - M. N.S.
06 -
- Monsieur Romuald BARRA,
Propriétaire de 51 parts de 5 Euro composant le capital social de la société SAS 3P,
 - Monsieur Mamadou DIARRA,
Propriétaire de 49 parts de 5 Euro composant le capital social de la société SAS 3P

Soit la totalité des associés présents détenant ensemble les 100 actions représentatives du capital social. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des voix.

Monsieur Romuald BARRA préside la séance en sa qualité de Président.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les pièces suivantes, à savoir :

- les statuts de la Société,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification consécutive de l'article 4 des statuts, ✓
- pouvoirs à donner en vue des formalités

Lecture est donnée des projets de résolution par le Président. La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

DM N.B.-

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 13 rue Saint Honoré 78 000 VERSAILLES au 99 Boulevard de la Reine 78 000 VERSAILLES à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 99 boulevard de la Reine 78 000 VERSAILLES.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

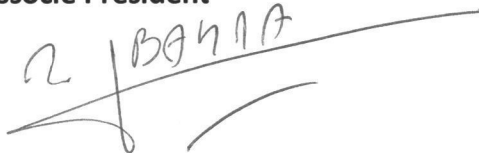
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Romuald BARRA, Associé Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. BARRA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Mamadou DIARRA, Associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. DIARRA', with a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Modifiés le 30/05/2022

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

3P

Société par Actions Simplifiées

Capital social : 500 euros

Siège social : 99 boulevard de la Reine 78 000 VERSAILLES

5234
n° de
dépôt



17B1438
n° de
gestion

16 MARS 2017

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

N. BARRA
D. S. M.
M. DIARRA Mamadou né le 04/06/1977 à FARABOUGOU KAYES (MALI) de nationalité MALIENNE, gérant de SARL demeurant 1, rue RABELAIS 28500 VERNOUILLET.

M. BARRA Romuald Henri Arthur né le 19/02/1974 à CORBIE de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté à **Madame NGUYEN THI Hue** demeurant 7, place CASIMIR PETIT JOUVET 28240 LA LOUPE.

ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

OK - 16.2. 00.
CA 16.2.
CF 10.2.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

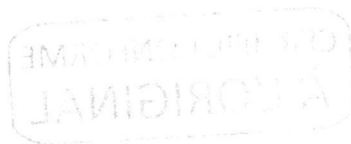
Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de nettoyage pour compte de tiers (y compris nettoyage industriel et agricole) , entretien des espaces verts.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

D. H.

R. B.



Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « 3P »,

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **99 boulevard de la Reine 78 000 VERSAILLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les actionnaires font apport à la société la somme en numéraire de 500 euros.

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 100 actions de 5,00 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque « ».

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5,00 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés réunis en assemblée.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenues par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

DM
RB

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés.

Le premier Président de la société est **M.BARRA Romuald Henri Arthur** né le 19 /02/1974 à CORBIE demeurant 7, place CASIMIR PETIT JOUVET 28240 LA LOUPE.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Dy
RB

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle procéder à la dissolution de la société, procéder à des investissements supérieurs à un montant de 10 000 euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7000 euros, procéder à la création de filiales, prendre des participations dans d'autres sociétés, consentir des sûretés réelles.

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DM RB

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des actionnaires l'ensemble des pièces nécessaires à appréhender de façon précise les résolutions en projet.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

Dy
R B

Article 19 : Contrôle des comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour. Ladite nomination interviendra uniquement dans les cas prévus par la loi.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux actionnaires, sans liquidation préalable.

Article 22 : Clause attributive de juridiction

Tout conflit né de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts devra être porté devant le président du tribunal de commerce de VERSAILLES.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera établi préalablement à l'immatriculation.

Au cas où la société viendrait à ne pas être immatriculée, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de VERSAILLES emportera reprise de ces engagements par la société.

D11
RB

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

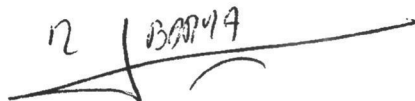
Fait en 8 originaux, à VERSAILLES, le 10/02/2017

Les actionnaires :

M.DIARRA Mamadou



M.BARRA Romuald Henri Arthur



Le Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président:

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT.